

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET INSTRUCTION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2016

- 05 avril Décret n° 2016-400 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 778
- 06 avril Décret n° 2016-401 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 778

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2016

- 06 avril Décret n° 2016-404 portant statut du personnel des établissements publics de santé.... 779

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

- 08 2016 Arrêté ministériel n° 5662 portant composition et fixant les attributions de la Cellule de veille du Cadre d'Intervention et de Coordination interministériel des Opérations de lutte anti-terroriste

784

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 2016
- 14 avril Décret n° 2016-448 abrogeant et remplaçant le décret n° 2013-1381 du 30 octobre 2013 relatif aux modalités d'application, au bénéfice de l'habitat social, des dispositions de l'article 472-VI-1 de la loi n° 2015-08 du 23 mars 2015 modifiant la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts 785
- 14 avril Décret n° 2016-449 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf 786
- 14 mars Arrêté ministériel n° 3955 relatif aux régies de recettes et d'avances des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ... 790
- 14 mars Arrêté ministériel n° 3956 fixant les conditions de recours à l'emprunt par les établissements publics, les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées 793
- 14 mars Instruction ministérielle n° 0010 MEFP/DGCPT/ DSP/DLR relative à la procédure de reddition des comptes par les agents comptables des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées 794

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- 2016
- 06 avril Arrêté ministériel n° 5246 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière publique permanente de sable d'une superficie de 20ha 34a 10ca sur le domaine national à « Keur Ibra FALL » dans la Commune de Thiébaba (Région de Thiès)..... 796
- 06 avril Arrêté ministériel n° 5247 portant attribution d'une autorisation d'exploitation et d'utilisation des silex stockés dans les périmètres des ICS (Région de Thiès) à la Société ISLE Worldwide 797

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES

06 avril.....Arrêté ministériel n° 5256 portant attribution
d'une licence de production et de vente
d'énergie électrique à la société SENERGY
2 SARL 797

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 798

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES
ET INSTRUCTION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2016-400 du 05 avril 2016
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Denis FAVIER Général d'Armée, Directeur général de la Gendarmerie nationale française, né le 18 mai 1959 à Lons-Le-Saunier (France).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-401 du 06 avril 2016
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Guy DRUT Membre du Comité International Olympique (CIO), né le 06 décembre 1950 à Oignies (France).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur, le Ministre des Sports et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Décret n° 2016-404 du 06 avril 2016 portant statut du personnel des établissements publics de santé.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La réforme hospitalière de 1998 avait comme objet de revitaliser le service public hospitalier et de permettre aux hôpitaux de fonctionner selon le modèle d'une entreprise saine et performante impulsée par une gestion transparente des ressources humaines. Cependant, aucun texte de la réforme hospitalière ne définissait le statut juridique du personnel des établissements publics de santé.

Toutefois, pour accompagner le processus de mise en œuvre des différentes réformes, l'article 33 de la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée dispose qu' « à titre transitoire, le personnel des établissements publics de santé hospitalier comprend :

- des agents relevant de la fonction publique ;
- des agents relevant du statut des enseignants des universités ;
- des agents régis par le Code du travail ;
- des agents mis à la disposition de l'établissement par les collectivités locales ;
- des agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre des accords de coopération.»

Afin de résoudre définitivement le problème de gestion du personnel des services de la santé, l'article 19 de la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé avait prévu l'adoption d'un statut pour le personnel des établissements publics de santé.

Le présent projet de décret est pris en application de l'article 19 sus-indiqué.

En effet, l'adoption d'un statut pour le personnel des établissements publics de santé est une nécessité au vu des distorsions faites à la réglementation du travail.

La disparité enregistrée au plan de la rémunération des agents des établissements publics de santé entraîne des déséquilibres qui compromettent la qualité des services dispensés aux usagers.

Ainsi, en même temps qu'elle répond à un impératif d'ordre juridique, l'élaboration du statut du personnel des établissements publics de santé va rationaliser impérativement et unifier les règles d'administration et de gestion des agents concernés. Ce faisant, le statut va permettre une gestion transparente, équitable dans l'octroi des indemnités et primes dont la nature, l'assiette et les montants varient d'un établissement de santé à un autre.

Cependant, l'application de ce décret devra éviter les dérives dans la rémunération des agents qui pourraient accentuer les difficultés financières des établissements publics de santé.

En effet, les normes de gestion seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé des Finances afin de déterminer les conditions d'éligibilité des établissements publics de santé pour l'application du décret au personnel.

Le présent projet de décret détermine les règles applicables aux travailleurs de la santé des établissements publics de santé dans les domaines suivants:

- recrutement et formation ;
- évaluation, avancement et promotion ;
- couverture sociale ;
- conditions de travail ;
- discipline et sanctions ;
- rémunérations et avantages ;
- représentation du personnel et activités syndicales ;
- cessation de fonctions ;
- règlement des différends.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités, modifiée ;

VU la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privées bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des Collectivités locales ;

VU le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail, modifié par le décret n° 2006-1262 du 15 novembre 2006 ;

VU le décret n° 74-347 du 12 août 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle de établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret définit, conformément à l'article 19 de la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 susvisée et à l'article 33 de la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 précitée, le statut applicable au personnel des établissements publics de santé.

Art. 2. - Chaque établissement public de santé constitue un employeur au sens du Code du Travail.

Art. 3. - La hiérarchisation du personnel des établissements publics de santé comporte quatre classes.

Chaque classe comprend plusieurs catégories subdivisées en échelons.

La classification du personnel des établissements publics de santé et les emplois correspondants sont en annexe du présent décret.

Le barème des salaires est fixé par décret.

Chapitre II. - Recrutement et formation

Art. 4. - Tout candidat à un emploi dans un établissement public de santé doit fournir les pièces ci-après:

- une demande d'emploi adressée au Directeur de l'établissement public de santé ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait de naissance datant de moins d'un an ou une copie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ;
- un certificat médical de visite et de contre visite ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de bonne vie et mœurs ;
- deux (02) photos d'identité.

Art. 5. - L'obtention par un agent d'un diplôme en rapport avec le travail qu'il effectue à l'issue d'une formation préalablement demandée par l'employeur, lui donne droit à un reclassement.

Toutefois, si la formation n'a pas été demandée par l'employeur, il a priorité pour occuper tout nouveau poste vacant en rapport avec cette formation.

Art. 6. - Les diplômes, titres ou leurs équivalents, requis pour l'admission dans l'une des classes ou catégories prévues par le présent décret, sont ceux classés par le Ministère chargé de la Fonction publique.

Chapitre III. - Evaluation, avancement et promotion

Art. 7. - Le personnel fait l'objet d'une évaluation annuelle par le Directeur de l'établissement public de Santé sur proposition du chef de service hiérarchique.

Art. 8. - Le personnel des établissements publics de santé est proposé à l'avancement tous les deux ans pour les deux premiers échelons et tous les trois ans pour les six derniers échelons de chaque catégorie.

L'avancement catégoriel est proposé par le Directeur de l'établissement et est subordonné à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 15/20 et à l'absence de sanctions au cours des six derniers mois précédant la date d'effet de l'avancement.

Toutefois, l'agent ayant obtenu pendant trois ans une note supérieure à 10/20 mais inférieure à 15/20 en l'absence de sanctions passe à l'échelon supérieur à la quatrième année.

Art. 9.- L'avancement est proposé par une commission présidée par le Directeur de l'établissement ou son représentant et comprend :

- le Président de la Commission médicale d'établissement ou le Président de la Commission consultative d'établissement ;
- le Chef du Service des Ressources humaines ;
- le Chef du Service des Soins infirmiers ;
- le représentant du personnel au Conseil d'Administration ;
- et un employé désigné par le syndicat le plus représentatif de l'établissement.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission ainsi que la détermination des quotas sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 10. - Les vacances et créations d'emplois sont publiées par note du Directeur diffusée dans l'ensemble des services de l'établissement public de santé.

Art. 11. - Pour être promu à un emploi vacant d'une classe ou d'une catégorie supérieure, l'agent remplissant les conditions requises est soumis à un test de sélection organisé par l'établissement public de santé, selon des modalités fixées par une commission créée par le Directeur de l'établissement.

Chapitre IV. - Couverture médicale

Art. 12. - Tout établissement public de santé a l'obligation de créer une institution de prévoyance maladie pour ses employés ou de s'affilier à une institution de prévoyance maladie inter-entreprises.

Les travailleurs des établissements publics de santé ainsi que leurs conjoints et enfants à charge, au sens du régime des prestations familiales peuvent après délibération du Conseil d'administration être exonérés des frais à leur charge pour les soins et médicaments délivrés par l'établissement public de santé où ils exercent.

Cette exonération dans un autre établissement doit faire l'objet d'une convention inter-établissements.

Art. 13.- Les établissements publics de santé peuvent après délibération du Conseil d'administration accorder à leurs agents retraités une exonération des frais à leur charge pour les soins et médicaments délivrés au sein de l'établissement public de santé où ils exerçaient.

Art. 14. -Les absences justifiées par une incapacité résultant de maladie ou d'accident non professionnels ne constituent pas une cause de rupture de contrat dans la limite de six mois. Ce délai peut être prorogé jusqu'au remplacement du travailleur.

Pendant ce délai, au cas où le remplacement du travailleur s'impose, obligation est faite à l'employeur d'informer le remplaçant par écrit du caractère provisoire de son emploi.

Lorsque la maladie du travailleur nécessite un traitement de longue durée, le délai de six (6) mois prévu à l'alinéa premier du présent article est porté, compte tenu de l'ancienneté du travailleur dans l'établissement, à huit (8) mois pour les travailleurs comptant sept (7) à quinze (15) ans d'ancienneté et à dix (10) mois au-delà.

Art. 15. - Si le travailleur malade fait constater son état par le service médical de l'établissement public de santé dans un délai de quarante-huit heures, il n'a pas d'autres formalités à accomplir.

Dans le cas contraire, il doit, sauf cas de force majeure, avertir son employeur du motif de son absence dans un délai de six jours suivant la date de l'accident ou de la maladie.

Cet avis est confirmé par un certificat médical à produire dans un délai d'une semaine.

L'employeur peut faire procéder à une contre visite par le médecin d'entreprise ou par tout médecin de son choix.

Si le travailleur est gravement malade et ne peut se déplacer, il avise l'employeur de cette impossibilité. Ce dernier informe alors l'Institution de Prévoyance Maladie dont relève le travailleur. L'employeur peut aussi envoyer à ses frais un infirmier ou un médecin auprès du travailleur malade.

Art. 16. - Le travailleur permanent dont le contrat se trouve suspendu pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, reçoit de l'employeur une allocation dont le montant est déterminé comme suit :

- trois (3) mois avec plein salaire;
- trois (3) mois avec demi (1/2) salaire.

Ce délai peut être prolongé en fonction de l'ancienneté prévue à l'article 15.

Chapitre V. - Conditions de travail

Art. 17. - En raison de l'impératif de continuité du service public, les établissements publics de santé peuvent recourir au travail à fonctionnement continu.

Lorsque cette formule est retenue, elle s'applique dans tout ou partie de l'établissement dans le respect des dispositions régissant la durée du travail et les heures supplémentaires, sous réserve de l'article 18 ci-après.

Art. 18. - Les heures de travail assurées, dans la limite de la durée légale, par un service de poste, par roulement de jour et de nuit, dimanches et jours fériés éventuellement compris, sont rémunérées au même tarif que celui prévu pour le travail de jour en semaine.

Art. 19. - Des heures supplémentaires peuvent être effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 20. - Il est fait obligation au Directeur de l'établissement public de santé de prendre toutes les dispositions nécessaires permettant aux femmes enceintes d'exercer leurs activités dans des conditions compatibles avec leur état.

Art. 21. - Le régime du congé payé applicable au personnel des établissements publics de santé est celui prévu par la législation en vigueur.

La durée du congé est augmentée à raison de :

- un (1) jour ouvrable supplémentaire après dix (10) ans de service effectif ;
- deux (2) jours ouvrables supplémentaires après quinze (15) ans de service effectif ;
- trois (3) jours ouvrables supplémentaires après vingt-cinq (25) ans de service effectif

Art. 23. - Les établissements publics de santé assurent le transport des agents soumis à des horaires spéciaux découlant notamment d'opérations médicales ou chirurgicales d'urgence.

Art. 24. - Les établissements publics de santé sont tenus de veiller à tout moment, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé des travailleurs, de les doter de moyens individuels et collectifs de protection adéquats et de prendre toutes les mesures pour la protection des locaux.

Chapitre VI. - Discipline

Art. 25. - Il est institué dans chaque établissement public de santé un règlement intérieur dont le contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail à la discipline et aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Art. 26. - Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels des établissements publics de santé sont :

- les sanctions du premier degré : avertissement verbal, avertissement écrit avec inscription au dossier et blâme ;
- la sanction du deuxième degré : la mise à pied de 1 à 8 jours ;
- la sanction du troisième degré : le licenciement.

Avant toute sanction l'agent doit être mis à même de présenter, par écrit, des explications sur les faits qui lui sont reprochés dans un délai fixé à trois jours francs.

Lorsqu'une sanction du 2^{ème} ou 3^{ème} degré est envisagée, le dossier est communiqué à l'intéressé.

Art. 27. - Les sanctions du premier degré sont prononcées par les chefs de service.

La sanction du deuxième degré est prononcée par le Directeur de l'établissement public de santé.

La sanction du 3^{ème} degré est prononcée par le Directeur de l'établissement public de santé après avis du Conseil de discipline.

Art. 28. - Il est mis en place dans chaque établissement public de santé un Conseil de discipline composé en nombre égal de représentants de la direction et du personnel. Il est ainsi composé :

- une personne désignée par le Directeur, Président ;
- le Chef du Service des Ressources humaines ;
- le Président de la Commission médicale d'établissement ;
- le Chef du Service des soins infirmiers ;
- les représentants des travailleurs :
 - le représentant des travailleurs au Conseil d'administration,
 - un représentant en service dans l'établissement désigné par le mis en cause ;
 - deux (2) autres travailleurs du même emploi ou de la même catégorie que le mis en cause.

Le chef de service de l'agent concerné et l'agent lui-même doivent être entendus par le conseil mais ne participent pas aux délibérations.

Art. 29. - Le Conseil de discipline est saisi par le Directeur de l'établissement, par lettre adressée à son Président mentionnant pour chacune des personnes mises en cause, ses noms, prénoms, adresse et qualité ainsi que les faits qui lui sont reprochés. Cette lettre est accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Le Conseil de discipline doit répondre d'une façon précise aux questions qui lui sont posées dans la lettre dans un délai d'un mois pour compter de la date de réception.

Les documents et les pièces jointes sont communiqués aux personnes mises en cause.

Si le Conseil de discipline n'est pas suffisamment éclairé, il peut ordonner un complément d'informations ; dans ce cas, la décision est prise après dépôt d'un nouveau rapport et communication à l'intéressé des pièces du dossier dans les conditions précitées.

Art. 30. - Le président du Conseil de discipline est chargé de :

- veiller au respect des droits de la défense pendant toute la durée de la procédure ;
- désigner pour chaque affaire un rapporteur parmi les membres du conseil ;
- fixer la date de la séance d'examen ;
- convoquer chacune des parties concernées par lettre avec décharge une semaine au moins avant la date de la séance.

Art. 31. - Le Conseil de discipline est convoqué par son président et ne peut valablement délibérer lors de la première séance que si au moins les trois quarts de ses membres régulièrement convoqués sont présents.

En cas de renvoi, le conseil se réunit et délibère sous huitaine, quel que soit le nombre de présents régulièrement convoqués.

Art. 32. - Ne peut siéger, pour l'examen d'une affaire, un membre du Conseil de discipline se trouvant dans l'une des situations ci-après :

- être à l'égard de la personne mise en cause dans les liens de parenté ou d'alliance jusqu'au 2^{ème} degré inclus ;

- être directement en cause dans l'affaire considérée.

Art. 33. - Nul ne peut participer aux délibérations s'il n'a assisté à la totalité des séances y consacrées.

Le Conseil de discipline se prononce au scrutin secret.

Une sanction ne peut être proposée qu'à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil de discipline sont tenus d'observer une discréetion absolue sur les faits ou informations dont ils ont connaissance.

Art. 34. - La sanction infligée à l'agent mis en cause lui est notifiée par écrit, avec copie à l'Inspecteur du Travail du ressort.

Une ampliation de la lettre de notification avec accusé de réception est classée au dossier individuel du travailleur.

Chapitre VII. - Rémunérations et avantages

Art. 35. - La rémunération comprend :

- le salaire de base ;
- la prime de transport ;
- l'indemnité de risque ;
- l'indemnité de sujexion ;
- la prime d'intéressement.

Peuvent également être considérés comme éléments de rémunération, le cas échéant, les primes et indemnités régulièrement accordées en vertu de textes en vigueur.

Chapitre VIII. - Représentation du personnel et activités syndicales

Art. 36. - L'employeur est tenu de respecter et de faire respecter la liberté syndicale.

Il organise l'élection des délégués du personnel conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues à cet effet.

Chapitre IX. - Cessation de fonctions

Art. 37. - Les agents des établissements publics de santé font valoir leurs droits à la retraite conformément au régime national d'affiliation en vigueur au Sénégal.

Art. 38. - En cas de départ à la retraite, le salarié perçoit une allocation spéciale dite indemnité de retraite égale à la moyenne des salaires mensuels globaux des douze (12) derniers mois précédant la retraite, multipliée par le nombre d'années de présence, à laquelle sont appliqués les pourcentages suivants :

- 25% pour les cinq (5) premières années ;
- 30% pour les cinq (5) années suivantes ;
- 40% au-delà de la dixième (10) année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année et de mois.

Art. 39. - Lorsqu'en accord avec son employeur, le travailleur demande à jouir par anticipation de sa retraite, il ne perçoit qu'une partie de l'indemnité de départ à la retraite selon les pourcentages suivants :

- moins de cinq ans : 75% ;
- moins de quatre ans : 80% ;
- moins de trois ans : 85% ;
- moins de deux ans : 90% ;
- moins d'un an : 95%.

Art. 40. - Hormis les cas d'inaptitude physique, de maladie de longue durée, de licenciement pour faute lourde ou d'admission à la retraite, la fin de l'engagement est subordonnée à un préavis notifié par écrit par la partie qui en prend l'initiative.

La durée du préavis est fixée comme suit :

- 1 mois pour les classes 1 et 2 ;
- 3 mois pour les classes 3 et 4.

Toutefois, le travailleur licencié qui se trouve dans l'obligation d'occuper immédiatement un nouvel emploi peut, après en avoir avisé l'employeur et apporté la preuve de cette obligation, quitter l'établissement public de santé, sans avoir à payer l'indemnité de préavis afférente à l'inobservation partielle de ce délai.

Pour lui permettre de rechercher un autre emploi, le travailleur dont le licenciement est envisagé bénéficie pendant la durée du préavis, de deux jours ouvrables de liberté par semaine payés à plein salaire.

Art. 41. - En cas de démission, l'indemnité de licenciement n'est pas due.

Art. 42. - En cas de licenciement, l'agent perçoit une indemnité représentée, pour chaque année de présence accomplie dans l'établissement, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze derniers mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

On entend par salaire global, toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère d'un remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé par année de services à

- 25% pour les 5 premières années ;
- 30% pour les 5 années suivantes ;
- 40% pour la période s'étendant au-delà de la dixième année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

L'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de rupture du contrat de travail résultant d'une faute lourde du travailleur.

Art. 43. - En cas de décès du travailleur, le salaire de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent à ses ayants-droit.

Chapitre XI. - *Dispositions diverses*

Art. 44. - Les avantages régulièrement acquis à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus sans possibilité de cumul avec d'autres avantages de même nature ou de même objet.

Art. 45. - Les travailleurs des établissements publics de santé sont reclasés dans le nouveau statut conformément à la classification prévue à l'annexe 1 du présent décret.

Le reclassement à l'intérieur d'une classe s'effectue à correspondance de salaire de base ou à salaire immédiatement supérieur.

L'agent bénéficie d'un sursalaire différentiel résorbable par le jeu de l'avancement, dans le cas où le salaire de base de sa nouvelle classification est inférieur au salaire de base précédent.

Art. 46.- Dans les conditions fixées à l'article 45, les reclassements prononcés en application des dispositions du présent décret ne donnent droit, en aucun cas, à des rappels de rémunération pour une période antérieure à la date d'application du présent statut par l'établissement considéré.

Art. 47. - Pour l'application des dispositions de l'article 45, il est institué une commission présidée par le Directeur de l'établissement public de santé ou son représentant et comprenant les représentants du Ministère chargé de la Santé, du Ministère chargé des Forces Armées, du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé des Collectivités locales, du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur, du Ministère chargé du Travail, du Ministère chargé de la Fonction publique et des représentants des syndicats.

Art. 48. - A la date d'application du présent statut à l'établissement, l'agent fonctionnaire est en détachement auprès de l'établissement public de santé.

A la date d'application du présent statut à l'établissement, l'agent non fonctionnaire peut opter pour la suspension de son engagement auprès de son organisme d'origine pour continuer de servir dans l'établissement public de santé.

Art. 49. - La réglementation en matière de réquisition est applicable aux agents des établissements publics de santé conformément aux dispositions de l'article L.276 du Code du Travail.

Art. 50. - Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Il est applicable dans les établissements publics de santé qui remplissent les normes de gestion fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé.

Art. 51. - Le Ministre chargé de la Santé et l'Action sociale, le Ministre chargé des Forces Armées, le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre chargé de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre chargé du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions et le Ministre chargé de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 5662 en date du 08 avril 2016 portant composition et fixant les attributions de la Cellule de veille du Cadre d'Intervention et de Coordination interministériel des Opérations de lutte anti-terroriste

Article premier. - En référence à l'article 3 du décret n° 2016-301 du 29 février 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Cadre d'Intervention et de Coordination interministériel des Opérations de lutte anti-terroriste (CICO), la Cellule de veille du CICO est composée ainsi qu'il suit :

Coordonnateur :

- le Chef de la Cellule de lutte anti-terroriste ;

Membres :

- le Représentant de l'Etat-major général des Armées ;
- le Représentant du Haut commandement de la Gendarmerie nationale ;

- le Représentant de la Direction générale de la Police nationale ;

- le Représentant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;

- le Représentant de la Délégation générale au Renseignement national.

Les responsables désignés par les structures ci-dessus énumérées doivent avoir une expérience avérée et par conséquent seront choisis dans la hiérarchie des officiers supérieurs et par dérogation un capitaine ou son équivalent.

La Cellule de veille peut s'adoindre tout représentant de structures dont la compétence est jugée utile.

La Cellule de veille, qui se réunit en permanence au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, est dotée d'un numéro vert.

Art. 2. - La Cellule de veille a pour mission principale d'assurer une veille stratégique permanente en matière de prévention des menaces et risques terroristes.

A ce titre, elle est chargée :

- de collecter les informations et renseignements liés aux menaces et risques terroristes ;

- d'informer en permanence le CICO de tous menaces et risques terroristes pouvant occasionner la mise en place d'un dispositif de défense et sécurité civile et publique ;

- de fournir au CICO les analyses, informations et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission ;

- de suivre et rendre compte au CICO du déroulement des opérations menées par les forces de défense et de sécurité ;

- de préparer et tenir régulièrement, en cas de crise, un point de situation.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2016-448 du 14 avril 2016 abrogeant et remplaçant le décret n° 2013-1381 du 30 octobre 2013 relatif aux modalités d'application, au bénéfice de l'habitat social, des dispositions de l'article 472-VI-1 de la loi n° 2015-06 du 23 mars 2015 modifiant la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de sa politique de promotion de l'habitat, le Gouvernement a accordé un régime de faveur à l'habitat social. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 472-VI-1 de la loi n° 2015-06 du 23 mars 2015 modifiant la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, le taux de 1% est appliqué à l'enregistrement des actes portant ventes d'immeubles à usage de logement par les personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat social. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret pris sur la proposition du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat.

Le décret n° 2013-1381 du 30 octobre 2013 pris à cet effet dans le cadre de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, en son article 2 relatif aux caractéristiques techniques du logement social, exclut les appartements et limite le nombre de pièces principales à trois (3), alors que la tendance est l'habitat en hauteur pour éviter l'étalement des villes afin d'économiser sur les coûts des voiries et des réseaux divers tout en rationalisant l'utilisation du foncier. Dans le marché du logement, des appartements de quatre pièces correspondant à une maison complète pour un ménage (salon, chambre parent, chambre filles et chambre garçons) sont proposés à des coûts inférieurs au plafond financier fixé par le décret. Ce type d'appartement à prix compétitif, pouvant loger un ménage complet dans le long terme sans modification ou agrandissement, ne devrait pas être écarté de l'offre de logements sociaux si son prix est inférieur au plafond fixé.

C'est pourquoi le présent projet de décret est proposé pour abroger et remplacer le décret n° 2013-1381 du 30 octobre 2013.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée par la loi n° 2015-06 du 23 mars 2015 ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2014-875 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

DECREE :

Article premier.- Pour l'application des dispositions de, l'article 472-VI-1 de la loi n°2015-06 du 23 mars 2015 modifiant la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, l'habitat social est un habitat économique qui présente un bon rapport qualité/prix, réalisé dans un environnement urbain bien aménagé, équipé et accessible au plus grand nombre grâce à l'appui des pouvoirs publics.

Art. 2. - Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article susvisé, peut être considéré comme logement social tout logement destiné à un primo accédant à revenu net inférieur à 450 000 FCFA par mois et présentant les caractéristiques suivantes :

- un terrain de superficie inférieure ou égale à 200 m² pour le logement pavillonnaire ;

- deux (02) pièces principales au moins et trois (03) pièces principales au plus pour le logement pavillonnaire de surface libre des planchers inférieure ou égale à 70 m² ;

- trois (03) pièces principales au moins et quatre (04) pièces principales au plus pour l'appartement de surface libre des planchers inférieure ou égale à 100 m² dans un immeuble en hauteur ;

- une cuisine ;

- un WC et une douche séparés ou réunis dans une même pièce avec carrelage du sol, au moins ;

- un point lumineux et une prise de courant dans chaque pièce, au moins, un prix de vente TTC au comptant inférieur ou égal à vingt (20) millions de francs CFA.

Art. 3. - Les dimensions minimales sont définies dans la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme.

Art. 4. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2013-1381 du 30 octobre 2013 du 30 octobre 2013 relatif aux modalités d'application, au bénéfice de l'habitat social, des dispositions de l'article 472-VI-1 de la loi n° 2015-06 du 23 mars 2015 modifiant la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n°2016-449 du 14 avril 2016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf

RAPPORT DE PRESENTATION.

Le Waqf est un bien dont la jouissance est donnée soit à un destinataire public (waqf public), soit à des membres spécifiques de la famille du donateur ou à des tiers (waqf de famille), soit aux deux catégories de bénéficiaires (waqf mixte).

Le Waqf, forme de solidarité islamique, n'est pas une nouveauté au Sénégal mais son usage n'est pas si courant car plus usité, de manière individuelle, dans certaines familles religieuses où de généreux donateurs décident d'affecter leurs biens au service de l'intérêt général.

La constitution de waqf, dont la jouissance peut bénéficier à diverses œuvres de bienfaisance, a un impact direct sur le développement économique, le bien-être des populations bénéficiaires dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi ou de l'agriculture. C'est la raison pour laquelle, le gouvernement a décidé de faciliter la réalisation de projets waqf et de promouvoir cet instrument de solidarité et de lutte contre les inégalités sociales. Aussi, la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au waqf a-t-elle été adoptée. Cette loi classe les waqf en quatre (04) catégories : public, privé, mixte, d'intérêt public et confère à l'Etat un pouvoir de gestion des waqf publics ainsi que de contrôle et de supervision des autres types de waqf.

A cet effet, la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au waqf crée en son article 26 une autorité administrative indépendante dénommée Haute Autorité du Waqf chargée de l'administration des waqf publics et de la supervision des autres types de waqf. Elle est rattachée à la Primature et est dotée d'une autonomie administrative et financière.

Conformément aux dispositions de l'article 26, le présent projet de décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf qui comprend deux (02) organes :

- la Commission de Supervision ;
- la Direction générale.

Le projet de décret comprend quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II concerne l'organisation et le fonctionnement ;
- le chapitre III est relatif aux dispositions financières et au contrôle ;
- le chapitre IV a trait aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts ;

VU la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au Waqf ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014 -845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014 -853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf créée par l'article 26 de la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au Waqf.

Art. 2. - La Haute Autorité du Waqf est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature. Elle est dotée d'une autonomie administrative et financière.

Art. 3. - La Haute Autorité du Waqf est chargée de gérer et d'administrer les waqf publics et d'assurer le contrôle ainsi que la supervision des autres types de waqf

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 4. - Les organes de la Haute Autorité du Waqf sont :

- la Commission de Supervision ;
- la Direction générale.

Section I. - La Commission de Supervision

Art. 5. - La Commission de Supervision comprend outre son Président :

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Action sociale ;
- un représentant du Ministre de la Famille et de l'Enfance ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- un représentant de la société civile ;
- deux personnes, choisies en raison de leurs compétences dans les domaines respectifs de la finance islamique et des principes régissant le waqf.

La Commission de Supervision peut inviter toute personne dont elle juge le concours nécessaire dans l'accomplissement de sa mission à prendre part, avec voix consultative, à ses travaux en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Président de la Commission de Supervision, choisi en raison de son intégrité morale, de son expérience et de sa compétence, est nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une (1) fois.

Les représentants du Gouvernement sont nommés par décret parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une (1) fois.

Les représentants des institutions sont nommés par décret pour une période de trois (03) ans renouvelable une (1) fois.

Les personnes choisies en raison de leurs compétences dans les domaines respectifs de la finance islamique et des principes régissant le Waqf sont nommées par décret pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une (1) fois et doivent satisfaire aux critères d'intégrité morale.

Le représentant de la société civile est nommé par décret sur la base de critères d'intégrité morale pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) fois.

Lors de la constitution initiale de la Commission de Supervision, un tirage au sort désigne deux (2) membres, outre les experts, dont le premier mandat est de quatre (04) ans.

Art. 6. - Le mandat des membres de la Commission de Supervision prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute lourde ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de la Commission de Supervision.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre de la Commission de Supervision n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que lors de sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Art. 7. - Les membres de la Commission de Supervision exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Aucun membre de la Commission ne peut prendre part à une délibération ni à un vote concernant une affaire dans laquelle il a un intérêt.

Art. 8. - La rémunération et les avantages en nature du Président ainsi que les indemnités de session des autres membres de la Commission de Supervision sont fixés par décret.

Art. 9. - La Commission assure la supervision des activités de la Haute Autorité du Waqf et définit ses objectifs et orientations en veillant au respect des politiques édictées par l'Etat en la matière et des souhaits des consultants de waqf.

A ce titre, elle :

- délibère sur les orientations générales et les plans d'actions proposés par la Direction générale ;
- adopte le budget et arrête les comptes ainsi que les états financiers annuels de la Haute Autorité du Waqf ;
- adopte le budget et arrête les comptes des waqf publics ainsi que leurs états financiers qui sont distincts de ceux de la Haute Autorité du Waqf ;
- approuve les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements des Waqf publics en veillant à leur exécution correcte ;
- adopte les manuels de procédures internes ainsi que l'organigramme de la Haute Autorité du Waqf et approuve toute modification y relative ;

- adopte les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- approuve la grille des rémunérations du personnel de la Haute Autorité du Waqf ainsi que les primes ou gratification ;
- arrête le statut et le règlement intérieur applicables au personnel ;
- adopte son règlement intérieur ;
- approuve le choix du commissaire aux comptes et de l'auditeur externe et fixe leurs honoraires ;
- autorise toute cession et toute aliénation du patrimoine des waqf publics ;
- examine les rapports de contrôle des waqf, prononce les sanctions et prend les mesures de sauvegarde nécessaires ;
- assure la supervision des waqf de famille, des waqf mixtes et les waqf d'intérêt public ;
- veille à l'utilisation du waqf selon le souhait du constituant ;
- examine les rapports annuels transmis par les waqf d'intérêt public et les demandes de reconnaissance d'utilité publique des waqf d'intérêt public ;
- examine les demandes de transformation de waqf d'intérêt public et des fondations d'utilité publique en waqf public ;
- statue sur tout autre sujet ayant un impact sur le fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf.

La Commission de Supervision peut, dans l'exercice de ses fonctions, créer en son sein des comités spécialisés.

Art. 10. - La Commission de Supervision se réunit, en session ordinaire, quatre (04) fois par an sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du Président ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

Les convocations et les dossiers correspondants doivent parvenir à chaque membre au moins sept (07) jours francs avant la date de la réunion.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de la Commission muni d'une procuration dûment signée. En tout état de cause, aucun membre de la Commission ne peut représenter plus d'un membre au cours de la même réunion. Tout membre qui aura été absent à deux réunions de la Commission, au cours d'une même année, sans motif légitime, sera considéré comme ayant démissionné de ses fonctions.

Les décisions de la Commission de Supervision sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations de la Commission de Supervision ne sont valables que si le quorum des deux tiers (2/3) est atteint.

La Commission de Supervision délibère valablement même si le quorum n'est pas atteint à la suite de la seconde convocation qui doit intervenir dans un délai de huit (08) jours.

Le Directeur général de la Haute Autorité du Waqf assiste aux réunions de la Commission de Supervision avec voix consultative et en assure le secrétariat. Il peut se faire assister par ses collaborateurs.

En cas d'urgence, les membres de la Commission de Supervision peuvent être consultés à domicile. Ils disposent de quarante-huit (48) heures au plus, à compter de la date de réception des documents, pour émettre leur avis. Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme n'ayant pas donné son avis.

Section 2. - La Direction générale

Art. 11. - La Direction générale de la Haute Autorité du Waqf est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience professionnelle.

Art. 12. - Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de la Haute Autorité du Waqf. Il exécute les décisions prises par la Commission de Supervision.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- recevoir du notaire les actes consultatifs de waqf et tout autre document y afférant ;
- tenir un registre dans lequel sont inscrits les biens constitués waqf ;
- administrer les waqf publics ;
- assurer le contrôle de la Haute Autorité du Waqf sur les Waqf de famille, mixtes et d'intérêt public ;
- veiller à l'utilisation du waqf selon le souhait du constituant ;
- s'assurer de l'inscription au livre foncier de tout bien immeuble constitué en waqf ;
- élaborer les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements des waqf publics ;
- préparer le budget de la Haute Autorité du Waqf et l'exécuter après approbation ;
- préparer le budget des waqf publics et l'exécuter après approbation ;

- soumettre à la Commission de Supervision, au plus tard six (06) mois après la clôture de l'exercice, les états financiers de l'exercice clos, l'état d'exécution du budget dudit exercice, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- proposer l'organigramme de la Haute Autorité du Waqf et les manuels de procédures et les soumettre pour adoption à la Commission de Supervision ;

- d'établir la grille de rémunération des personnels ainsi que les primes ou gratification et les soumettre pour approbation à la Commission de Supervision ;

- préparer et soumettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget de la Haute Autorité du Waqf et celui des waqf et celui des waqf publics à la Commission de Supervision ;

- préparer et soumettre à la Commission de Supervision tous les rapports relatifs aux waqf d'intérêt public, mixtes ou de famille et les demandes de reconnaissance d'utilité publique des waqf d'intérêt public ;

- rechercher des financements pour les projets d'investissement des waqf publics ;

- recruter et administrer les membres du personnel ;

- représenter l'institution en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- promouvoir le développement des waqf notamment ceux publics.

Art. 13. - Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

La rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général de la Haute Autorité du Waqf sont fixés par décret.

Art. 14. - La Haute Autorité du Waqf peut employer tout personnel qu'elle juge nécessaire à son fonctionnement notamment :

- du personnel recruté directement au titre d'un contrat de droit privé ;
- des fonctionnaires et agents de l'Etat en position de détachement.

Les employés de la Haute Autorité du Waqf ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier d'autres rémunérations d'un autre établissement public ou privé.

Les employés de la Haute Autorité du Waqf sont tenus au respect du secret professionnel.

Chapitre III. - *Dispositions financières et de contrôle*

Art. 15. - Les ressources de la Haute Autorité du Waqf sont différentes de celles des waqf. Elles sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle globale allouée par l'Etat ;
- des contributions directes des partenaires de la Haute Autorité du Waqf ;
- les subventions et concours financiers de toutes autres personnes publiques et privées ;
- les dons, legs et contributions diverses ;
- le produit de placement des fonds disponibles ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Art. 16. - Les ressources de la Haute Autorité du Waqf sont destinées à couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Art. 17. - La comptabilité de la Haute Autorité du Waqf est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée.

Art. 18. - La Haute Autorité du Waqf se dote d'un manuel de procédures administrative, financière et comptable.

Art. 19. - Les opérations financières et comptables de la Haute Autorité du Waqf sont effectuées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il relève de l'autorité du Directeur général de la Haute Autorité du Waqf.

Art. 20. - Les opérations financières de la Haute Autorité du Waqf sont soumises à un contrôle interne permanent effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle externe des comptes de la Haute Autorité du Waqf est exercé par un commissaire aux comptes.

La Haute Autorité du Waqf est, en outre, soumise au contrôle des corps et organes de contrôle de l'Etat.

Un contrôle externe de conformité aux principes gouvernant les waqf est également exercé par un auditeur externe ayant compétence en la matière.

Art. 21. - Un rapport annuel d'activités de la Haute Autorité du Waqf est établi et transmis au Premier Ministre, au plus tard six (06) mois après la fin de l'année écoulée.

Chapitre 4. - *Dispositions finales*

Art. 22. - Le Ministre chargé des Finances procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 avril 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 3955 en date du 14 mars 2016 relatif aux régies de recettes et d'avances des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées

Chapitre Premier. - *Dispositions générales*

Section premier. - *Champ d'application*

Article premier. - En application des dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, le présent arrêté fixe les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement, à la comptabilité et au contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées.

Section 2. - *Définitions et objet*

Art. 2. - La régie de recettes est instituée pour faciliter la perception des droits au comptant caractérisés par la simultanéité entre la constatation du produit et son encaissement.

Le préposé à la régie de recettes est appelé régisseur de recettes.

Art. 3. - La régie d'avances est instituée pour faciliter le paiement de menues dépenses ou pour accélérer le règlement de certaines dépenses dont la nature permet de substituer un contrôle a posteriori au contrôle a priori.

Le préposé à la régie d'avances est appelé régisseur d'avances.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement des régies*

Section premier. - *Organisation*

Art. 4. - La régie est créée par décision de l'ordonnateur de la structure concernée, après avis conforme de l'Agent comptable, comptable de rattachement.

La décision de création de la régie d'avances précise l'intitulé et l'objet de la régie, la liste des dépenses éligibles, les imputations budgétaires, le plafond de la régie et le comptable de rattachement.

La décision de création de la régie de recettes précise l'intitulé et l'objet de la régie, les natures de recettes à encaisser, les imputations budgétaires, le plafond d'encaisse autorisée, la périodicité des reversements et le comptable de rattachement.

Art. 5. - Le régisseur est nommé, par décision de l'ordonnateur, après avis conforme du comptable de rattachement.

Seuls les agents de l'ordre administratif peuvent être nommés régisseurs de recettes ou d'avances. Les agents de l'ordre administratif sont les agents servant au sein de l'établissement public, de l'agence ou de la structure administrative similaire ou assimilée dans les services autres que celui de l'agence comptable.

L'ordonnateur et ses délégués ne peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avances.

Art. 6.- Après sa prise de fonction, le régisseur est accrédité auprès du comptable de rattachement à qui il notifie son spécimen de signature. Le régisseur n'est pas soumis à la formalité de la constitution du cautionnement et de la prestation de serment.

Section 2. - Fonctionnement de la régie

Sous-section premier. - Régie de recettes

Art. 7.- Le régisseur encaisse les recettes en numéraire, par chèques et le cas échéant par virement bancaire.

Les chèques sont remis à l'encaissement sur le compte bancaire du comptable de rattachement au plus tard dans les trois (03) jours ouvrés suivant leur réception par le régisseur.

Un compte bancaire peut être ouvert "ès qualité" sur autorisation du Ministre chargé des Finances, après avis conforme du comptable de rattachement.

Art. 8.- Les encaissements en numéraire requièrent du régisseur la délivrance de déclarations de recettes numérotées selon une série chronologique. Aucune déclaration de recettes n'est délivrée par le régisseur lorsqu'il perçoit des droits contre remise immédiate de tickets, timbres, vignettes et autres documents comportant une valeur faciale représentative du droit à payer.

Art. 9. - Les encaissements effectués par le régisseur sont reversés au comptable de rattachement :

- dès que le plafond d'encaisse autorisé est atteint ;
- au plus tard le 25 de chaque mois ;
- au plus tard le dernier jour ouvré de l'année financière. A cette date les frais de tenue de compte constatés au cours de l'année sont soumis à la procédure prévue à l'alinéa 2 de l'article 11 du présent arrêté.

Art. 10. - La clôture de la régie de recettes requiert du régisseur, le versement au comptable de rattachement de toutes les recettes, le cas échéant, la clôture des autres comptes de disponibilités après versement des soldes sur le compte du comptable de rattachement et la restitution à ce dernier de tous les documents de comptabilité.

Le versement des soldes à la suite le cas échéant, de la clôture des comptes de disponibilités s'effectue après défaillance des frais de tenue de compte suivant état récapitulatif établi par le régisseur et transmis au comptable de rattachement.

L'ordonnateur procède à la régularisation des pièces justificatives y attachées sur demande du comptable de rattachement.

Sous-section 2. - Régie d'avances

Art. 11 . - Il est mis à la disposition du régisseur une avance dont le montant fixé par la décision de création est au maximum égal, au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur. Le montant annuel payable sur chaque ligne ou compte budgétaire ne peut dépasser le seuil des dépenses payables sur demande de renseignements et de prix simple conformément au Code des marchés publics.

Pour les dépenses non soumises ou dérogeant au Code des marchés publics, le montant annuel payable ne peut dépasser 25% des prévisions par ligne ou compte budgétaire.

Art. 12. - Le montant de l'avance est versé par le comptable de rattachement suivant lettre de demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Après le visa de la demande, l'ordonnateur enregistre dans sa comptabilité le blocage des crédits à hauteur du montant de l'avance demandée par le régisseur, engage les crédits correspondants et transmet au comptable de rattachement deux exemplaires de la demande d'avances visés.

Dans le cas de la première avance, la demande est accompagnée de la décision de nomination du régisseur et de la décision de création de la régie.

Après vérification, le comptable de rattachement verse l'avance le cas échéant par virement, par chèque ou en numéraire. Il enregistre en comptabilité le montant de l'avance, garde un exemplaire de la demande d'avance et transmet le deuxième au régisseur. Les deux exemplaires sont soit revêtus de la mention de règlement par chèque ou virement soit acquittés par le régisseur.

Art. 13. - Les dépenses autorisées au paiement par régie sont :

- les dépenses de matériel et de fonctionnement, dans les limites fixées au premier alinéa de l'article 12 du présent arrêté ;

- la rémunération des personnels payés sur une base journalière, semi-journalière ou à la vacation, y compris les charges connexes ;

- les secours urgents et exceptionnels ;
- les frais éventuels de tenue de comptes ;
- les frais de transport, de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais.

L'énumération des dépenses peut en tant que de besoin être complétée par des instructions spécifiques du Directeur général chargé de la Comptabilité publique par catégorie d'établissement public ou d'agence ou de structure administrative similaire ou assimilée.

Art. 14. - Les dépenses de matériel et de fonctionnement éligibles ont trait aux :

- fournitures ;
- travaux et réparations ;
- frais de carburant, entretien courant des véhicules ;
- frais postaux ;
- abonnements de publications ;
- réceptions et représentation ;
- gaz ;
- vignettes et timbres fiscaux.

Le montant maximum des dépenses de matériel et de fonctionnement est fixé à quatre cent mille (400.000) francs CFA par opération. Ce plafond n'est pas appliqué aux dépenses d'abonnement ou de paiement de facture en eau, en électricité, en téléphone ainsi que pour les achats de combustibles comme le gaz et le carburant.

Pour les opérations à l'étranger, ce plafond est fixé à huit cent mille (800 000) francs CFA.

Art. 15. - Le comptable de rattachement procède sur demande au renouvellement de l'avance après justification de l'avance précédente.

Les pièces justificatives de dépenses y compris celles relatives aux frais de tenue de comptes, sont transmises au comptable de rattachement suivant un bordereau récapitulatif visé par l'ordonnateur et établi en deux exemplaires.

Le bordereau comprend pour chaque ligne ou compte budgétaire, l'ordre de paiement pour le montant des dépenses que l'ordonnateur juge régulières.

Pour la clôture de la gestion, le régisseur transmet les pièces justificatives au comptable de rattachement, au plus tard le 31 décembre.

Art. 16. - La clôture de la régie d'avances requiert du régisseur, le versement au comptable de rattachement du reliquat d'avances, la clôture le cas échéant du ou des comptes de disponibilités, la restitution du ou des chéquiers inutilisés et la transmission de la liste des chèques non réglés.

Sous-section 3. - Fonds d'avances à régulariser

Art. 17. - Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, une régie temporaire ou fonds d'avances à régulariser peut être instituée dans les mêmes formes que la régie d'avances. Elle est créée dans le cadre d'événements exceptionnels et pour une période maximale n'excédant pas six mois. Une instruction du Directeur général chargé de la Comptabilité publique peut en tant que de besoin préciser les conditions de création, de fonctionnement et de clôture du fonds d'avances à régulariser.

Chapitre III. - Comptabilité

Section premier. - Principes et règles

Art. 18. - La comptabilité des régisseurs est une comptabilité à partie simple. Elle fait ressortir à tout moment :

- la situation des encaisses, pour les régies de recettes ;
- la situation de l'avance reçue, pour les régies d'avances ;
- le cas échéant, la situation des entrées et des sorties de valeurs ;
- l'état de rapprochement par compte de disponibilités.

Section 2. - Les documents comptables

Art. 19. - La comptabilité des régisseurs est retracée dans les documents comptables suivants :

- le livre de caisse où sont consignées les opérations de recettes ou de dépenses et le solde journalier ;
- un carnet de déclaration de recettes ;
- un carnet auxiliaire décrivant par catégorie les entrées et les sorties de valeurs ;
- un carnet auxiliaire décrivant par catégorie les entrées et sorties de documents comptables ;
- tous carnets de détails utiles suivant la catégorie de l'établissement public, de l'agence et de la structure administrative similaire ou assimilée.

Les documents comptables des régisseurs sont cotés et paraphés par le comptable de rattachement. Ils sont tenus journalièrement et arrêtés à la fin de chaque décade.

Chapitre IV. - *Contrôle des régies*

Art. 20. - Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont soumis aux contrôles du comptable de rattachement et de l'ordonnateur.

Le contrôle du comptable de rattachement est un contrôle de régularité. Dans le cadre de ce contrôle de régularité, le comptable de rattachement effectue un contrôle inopiné au moins une fois par an.

Les régisseurs de recettes et d'avances sont également soumis aux contrôles des organes habilités à vérifier le comptable de rattachement et l'ordonnateur.

Chapitre V. - *Dispositions finales et transitoires*

Art. 21. - Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 22. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Les actes de création de régies et de nomination de régisseurs en vigueur doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté dans un délai de trois mois suivant sa date de signature.

Art. 23. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Finances et les directeurs généraux ou directeurs des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 3956 en date du 14 mars 2016 fixant les conditions de recours à l'emprunt par les établissements publics, les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées

Article premier. - Sont autorisés à recourir à l'emprunt pour le financement exclusif de leurs projets d'investissement, les organismes publics régis par les dispositions du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées.

Les organismes concernés peuvent accéder à toutes les sources de financement conformes à la réglementation nationale.

Toutefois, seuls les organismes publics autonomes dont les ressources propres sont égales au moins à 25% de leurs ressources annuelles moyennes mobilisées au cours des trois derniers exercices peuvent recourir à l'emprunt. Ce seuil n'est pas applicable aux organismes publics à vocation financière.

Art. 2. - Le projet d'investissement pour le financement duquel un recours à l'emprunt est sollicité fait l'objet d'une analyse d'opportunité. Celle-ci fait ressortir la rentabilité économique, financière et/ou sociale du projet.

Le projet s'inscrit dans le cadre strict des missions de l'organisme public.

Art. 3. - Pour les besoins de son adoption par l'organe délibérant, le dossier d'emprunt est notamment constitué des éléments suivants :

- le projet d'investissement accompagné de son analyse d'opportunité ;
- l'extrait de délibération relatif à l'adoption du budget d'investissement ;
- les états financiers des trois derniers exercices et tout autre document financier pertinent ;
- les extraits du plan stratégique de développement et du contrat de performance s'il y a lieu ;
- le ou les textes de création de l'organisme public autonome.

Art. 4. - Après adoption par l'organe délibérant, le dossier d'emprunt accompagné du procès-verbal de délibération, est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances. Dans le cadre de l'instruction du dossier d'approbation par le Ministre chargé des Finances, l'avis de la Direction chargée du suivi financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées et de la Direction chargée de la Dette publique est sollicité. Les services techniques du Ministère chargé des Finances peuvent en tant que de besoin disposer de l'offre formulée par l'organisme prêteur.

Art. 5. - Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 6. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa date de signature.

Art. 7. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Finances et les directeurs généraux ou directeurs des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Instruction n° 0010 en date du 14 mars 2016 /MEFP/DGCPT/DSP/DLR relative à la procédure de reddition des comptes par les agents comptables des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées

DESTINATAIRES	Pour exécution	<ul style="list-style-type: none"> - agents comptables - comptables publics des services non personnalisés de l'Etat - Direction du Secteur parapublic
	Pour information	<ul style="list-style-type: none"> - Cour des Comptes - Inspection générale des Finances - DGF - DGCPT - Directeur du Secteur parapublic - Directeur de la Comptabilité publique - Directeur du Contrôle interne - Directeur du Secteur public local - Receveur général du Trésor - Trésorier général - Payeur général du Trésor - Trésoriers payeurs régionaux - Directeurs généraux ou directeurs des établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées

Introduction

En référence notamment à la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, la reddition des comptes est une obligation pour les comptables publics.

Aussi, les dispositions de l'article 50 du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives ou assimilées renvoient-elles à la prise d'une instruction du Ministre chargé des Finances pour déterminer la procédure de reddition des comptes par l'agent comptable à la Cour des Comptes.

Les difficultés rencontrées par l'agent comptable dans la tenue de la comptabilité générale et dans la correcte application des règles de comptabilité publique rejaillissent sur la qualité de la reddition des comptes. Elles justifient la prise de cette instruction considérée comme un outil d'aide à la production des états de synthèse.

La présente instruction expose de façon sommaire les généralités (I), la contexture du compte de gestion sur chiffres (II) et le compte de gestion sur pièces III. Les dispositions finales précisent les gestions auxquelles elle s'applique (IV).

Chapitre 1. - Généralités

Section 1. - L'obligation de la reddition des comptes pour l'Agent comptable

Aux termes des dispositions de l'article 29 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes « Tout comptable public doit rendre compte de sa gestion devant la Cour des Comptes ». Ainsi, la reddition des comptes est une obligation d'ordre public pour l'Agent comptable.

Elle est également une obligation personnelle puisque chaque agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement de sa gestion.

Section 2. - Définitions et objectifs

Le compte de gestion est l'ensemble des documents de synthèse de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité patrimoniale tenues par l'agent comptable dans le respect des règles de comptabilité publique.

Il est constitué du compte de gestion sur chiffres et du compte de gestion sur pièces.

Le compte de gestion sur chiffres correspond aux états de synthèse comptables qui présentent le résultat budgétaire et retracent l'évolution du patrimoine de l'organisme public au cours de l'exercice.

Le compte de gestion sur pièces correspond à l'ensemble des pièces justificatives des opérations exécutées par l'agent comptable.

Le compte de gestion est destiné au juge des Comptes. Il est transmis au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

Section 3. - Préalables à la transmission du compte de gestion

Une copie du compte de gestion sur chiffres transmis à la Cour des Comptes est envoyée dans les mêmes délais à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

En cas de réserves formulées par l'Agent comptable sortant sur la gestion de son prédécesseur, des balances des comptes distinctes peuvent être établies et produites à l'appui du compte de gestion de façon à permettre au juge des comptes d'apprécier la responsabilité de chaque comptable.

Pour le respect du délai de transmission, l'Agent comptable prépare le compte de gestion dès le début de l'année en :

1) classant régulièrement les titres de paiement et les titres de recettes accompagnés des pièces justificatives ;

2) tenant à jour la comptabilité générale par le respect des arrêtés périodiques codifiés ;

3) mettant à jour la comptabilité auxiliaire par l'arrêté notamment des états de développement de solde ;

4) contrôlant en permanence la fiabilité des soldes de la comptabilité générale par notamment le rapprochement avec les soldes de comptabilité auxiliaire.

Chapitre II. - Contexture du compte de gestion sur chiffres

Le compte de gestion sur chiffres comprend trois parties : 1) l'exécution du budget, 2) la comptabilité générale et 3) les valeurs inactives.

Section 1. - La partie du compte de gestion relative à l'exécution du budget

Le compte de gestion, dans sa partie relative à l'exécution du budget, renvoie à l'état des réalisations des dépenses et des recettes. Il permet d'appréhender l'exécution du budget par l'agent comptable comparativement à l'autorisation donnée lors du vote. Le compte de gestion assure spécifiquement le contrôle de fiabilité et de vraisemblance avec le compte administratif de l'ordonnateur.

Il est présenté conformément à la nomenclature budgétaire appliquée à l'établissement public, à l'agence ou la structure administrative similaire ou assimilée.

Il décrit selon les prévisions initiales et éventuellement les budgets modificatifs, le recouvrement des recettes, le paiement des dépenses, les écarts de réalisations sur chaque ligne ou compte budgétaire. Il donne le résultat global et par section de l'exécution budgétaire sur base caisse.

Section 2. - La partie du compte de gestion relative à la comptabilité générale

En s'inspirant du SYSCOA, la partie du compte de gestion relative à situation financière et comptable comprend limitativement le compte de résultat, le bilan et l'état annexé. Toutefois, ces éléments pourront être complétés par tout autre document comptable ou financier énoncé par un plan de comptes régulièrement consacré en la matière par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 3. - La partie du compte de gestion relative aux valeurs inactives

Cette partie du compte de gestion retrace, sous forme de balance, la situation des valeurs inactives par l'intermédiaire des comptes d'emploi. Ces derniers décrivent les prises en charge, les sorties de valeurs et les stocks de valeurs disponibles.

Chapitre III. - Contexture du compte de gestion sur pièces

Le compte de gestion sur pièces est constitué des pièces générales (1) et des pièces justificatives des opérations de l'exercice (2).

Section 1. - Les pièces générales

Les pièces générales sont :

1) le procès-verbal de passation de service ou d'installation et éventuellement l'attestation de cautionnement ;

2) l'acte de nomination de l'Agent comptable ;

3) la liste des procurations données par l'Agent comptable ;

- 4) les actes de créations des régies ;
 5) les actes de nominations des régisseurs ;
 6) les procès-verbaux de caisse et de portefeuille ;
 7) l'expédition du budget primitif et du (des) budget(s) modificatif (s) voté et approuvé le cas échéant ;
 8) le compte administratif de l'ordonnateur ;
 9) l'état de l'actif visé par l'ordonnateur : il est établi périodiquement (tous les trois ou cinq ans) à partir du fichier des immobilisations tenu à la disposition du juge des comptes.

Toutes les immobilisations, quelle que soit leur nature, sont inscrites à l'état de l'actif par catégorie (incorporelles, corporelles et financières) dans l'ordre du plan de comptes par nature, puis dans l'ordre croissant des numéros d'inventaire attribués par l'ordonnateur.

Chaque immobilisation ainsi répertoriée donne lieu aux informations suivantes :

- année d'acquisition ;
- valeur d'origine ou historique ;
- taux et montant cumulé des amortissements ;
- valeur nette comptable ;
- montant cumulé des provisions ;
- renseignements relatifs à ladite immobilisation.

Il doit y avoir correspondance entre le montant des immobilisations figurant au bilan et le montant total des subdivisions correspondantes de l'état de l'actif.

- 10) l'état du passif visé par l'ordonnateur ;
 11) l'état de développement des soldes des comptes de tiers notamment l'état des restes à recouvrer et des restes à payer. Les restes à recouvrer et restes à payer au titre des prises en charge de l'exercice sont justifiés par un état nominatif qui indique :
- le montant des prises en charge de l'exercice ;
 - le montant des recouvrements ou des paiements effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre calendaire de la gestion close ;
 - le solde du compte de prise en charge à la clôture de l'exercice ;

- 12) la balance des stocks établie par le responsable de la comptabilité matières et visée par l'ordonnateur ;

- 13) le cas échéant, les comptes d'emploi des valeurs, procès-verbaux de vérification ou de récolelement et d'incinération.

L'absence du compte administratif et des états ou documents visés par l'ordonnateur ne doit pas conduire à retarder la transmission et la réception du compte de gestion. En l'espèce, l'Agent comptable est tenu de joindre au compte de gestion le document attestant de sa requête formulée pour leur obtention.

Section 2. - *Les pièces justificatives des opérations budgétaires*

Les pièces justificatives des opérations budgétaires comprennent :

- en recettes : les bordereaux des titres de recettes, les titres de recettes et annexes ainsi que les pièces portant annulation ou réduction des titres émis ;

- en dépenses : les bordereaux des mandats ou ordres de paiements, les mandats ou ordres de paiement et leurs pièces annexes, l'état des ordres de réquisition et les pièces portant annulation ou réduction des mandats émis.

Chapitre IV. - *Dispositions finales*

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter de la clôture de la gestion 2015.

Une circulaire du Directeur général chargé de la Comptabilité publique prévoyant des annexes portant modèles-types certains documents comptables énoncés complètera la présente instruction.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 05246 en date du 06 avril 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière publique permanente de sable d'une superficie de 20 ha 34 a 10 ca sur le domaine national à "Keur Ibra FALL" dans la Commune de Thiénaba (Région de Thiès).

Article premier. - Il est autorisé l'ouverture et l'exploitation d'une carrière publique permanente de sable d'une superficie de 20 ha 34 a 10 ca sur le domaine national à « Keur Ibra FALL » dans la Commune de Thiénaba (Région de Thiès).

Art. 2. - La localisation de ladite carrière est définie par les points de coordonnées (en UTM WGS 84 Zone 28N) suivants :

Points	X (Est)	Y (Nord)	Superficie
P.1	307 922	1 631 657	
P.2	308 595	1 631 399	20 ha 34 a 10 ca
P.3	308 565	1 631 121	
P.4	307 884	1 631 359	

Art. 3. - L'accès des camions à la carrière n'est autorisé que sur présentation d'un bon d'extraction délivré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 4. - La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 5. - La surveillance de la carrière sera assurée par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 6. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour la même période.

Art. 7. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 5247 en date du 06 avril 2016 portant attribution d'une autorisation d'exploitation et d'utilisation des silex stockés dans les périmètres des ICS (Région de Thiès) à la Société ISLE Worldwide

Article premier.- La société ISLE Worldwide, domiciliée à Hann Mariste 2, Espace Résidence Immeuble les Dunes à Dakar est autorisée à exploiter et utiliser les silex stockés dans les périmètres des ICS dans la Région de Thiès.

La société ISLE Worldwide s'engage à promouvoir l'utilisation des silex pour des travaux publics au Sénégal et dans les pays voisins.

Art. 2. - Avant le démarrage de l'exploitation et l'utilisation des silex, la société ISLE Worldwide réalisera une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 3. - La société ISLE Worldwide conviendra avec les ICS des Zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par des camions et engins ainsi que des zones du dépôt des sous-produits du traitement.

La société ISLE Worldwide s'engage à respecter les règles de l'art et de sécurité, notamment pour éviter des éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par ICS telles que, notamment canalisations d'eau ou de schlamms, digues de bassins, installations électriques ...

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation et d'utilisation des silex est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée conformément à l'accord express des parties.

Art. 5. - la société ISLE Worldwide sera assujettie au paiement des droits fixes liés à l'autorisation d'exploitation des silex des ICS au niveau du Service régional des Mines de Thiès.

Art. 6.- L'autorisation d'exploitation et d'utilisation des silex des ICS peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;

- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation et d'utilisation des silex sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 7. - La zone des silex à exploiter sera protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.)

Art. 8. - Le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté ministériel n° 5256 en date du 06 avril 2016 portant attribution d'une licence de production et de vente d'énergie électrique à la société SENERGY 2 SARL

Article premier. - Une licence de production d'énergie électrique est accordée pour une durée de 20 ans à la société SENERGY 2 SARL, pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque de 20 MW dans la commune de Bokhol, située dans l'Arrondissement de Mbane, Département de Dagana, Région de Saint-Louis du Sénégal.

Art. 2. - Pendant la durée de la licence, SENERGY 2 SARL est tenue de produire de l'énergie électrique selon les conditions fixées dans le contrat d'achat d'énergie signé avec SENELEC.

Art. 3. - La société SENERGY 2 SARL doit régulièrement disposer de capacités de production conformément aux stipulations du contrat d'achat d'énergie signé avec SENELEC et de ses avenants, notamment en veillant à la disponibilité et à la performance de ses installations, dans les conditions prévues par les normes en vigueur.

Art. 4. - La société SENERGY 2 SARL est tenue de communiquer au moins annuellement au Ministre chargé de l'Energie et à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) toutes les informations liées à la gestion de la société, à l'exploitation et au fonctionnement des installations.

Art. 5. - Le Directeur de l'Electricité et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar

Suivant réquisition n° 155 déposée le 27 mai 2016, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Pikine - Guédiawaye, domicilié au centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'une parcelle de terrain du domaine national d'une contenance total de 02ha 00a 00ca, situé à Yeumbeul Nord, dans le Département de Pikine

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Macodou SALL

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DE BIENFAISANCE D'ENTRAIDE RURALE « ALKAWSARA »

Objet :

- d'unir les membres animés d'un idéal et créer entre eux la consolidation des liens de fraternité, d'entente, d'assistance mutuelle et de solidarité ;
- de promouvoir des initiatives en matière d'éducation et de formation ;
- de contribuer au développement socioculturelle ;
- d'intervenir dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de la pêche, de l'agriculture, du développement social et de l'allègement des travaux des femmes ;
- d'assister et d'aider les orphelins ;
- de contribuer à la protection de l'environnement et de la nature.

Siège social : Quartier Touba Thiaroye, Boutique Bamba, Thiaroye Gare-Pikine

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Amadou Seydou DIALLO, Président ;

Seydi BA, Secrétaire général ;

Mamadou Samba DIALLO, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 17780 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 14 octobre 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « kHAWRALE KHELCOM»

Siège social : khelcom Coyé

Objet :

- d'unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des jeunes ;

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mamadou DIENG, Président ;

Amadou KA, Secrétaire général ;

Samba DIENG, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 0024 GR.KAF/AA en date du 19 avril 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CLUB D'ATHLETISME DE SALY » (CAS).

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'organiser et développer l'athlétisme à Saly Portudal.

Siège social : Sis à Saly Coulang Saly - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Aliou GASSAMA, Président ;

Ousseynou POUYE, Secrétaire général ;

Birane KHARY, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-077 / GRT/AA/S.CH en date du 26 mai 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « DENETAL DARAL DE RUFISQUE » (Regroupement des éleveurs du forail de Rufisque).

Siège social : Quartier Dangou Résidence n° 47 - Rufisque

Objet :

- regrouper les éleveurs de Rufisque ;
- former les membres ;
- développer les activités pour la promotion du daral et la valorisation du mérier d'éleveur.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amadou Mamayel SOW, Président ;

Aliou Harouna DIALLO, Secrétaire général ;

Saidou BA, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00162 GRD/ AA/BAG en date du 19 mai 2016

Etude de M^e Jean SILVA

Avocat à la Cour

22, rue Jules FERRY BP. 11.484 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5140/DG devenu le titre foncier n° 5666/DK, appartenant à Monsieur Abdoulaye LAH. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.082/GD ex. 5130/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 1787/NEA, appartenant aux sieurs Abdoulaye, Oumar samba LAH et Aissatou TaLL. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2391/DG devenu le titre foncier n° 4523/DK, appartenant aux sieurs Abdoulaye et Oumar LAH. 2-2

**Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aida Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés**
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4584/DK appartenant à feu Aliou SAW dit Alioune SARR, cultivateur, décédé à Diender Ndoyène Banlieue de Rufisque le 25 juin 1928. 2-2

**Etude de M^e Daniel Sédir Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés**
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque inscrite le 26 février 2003 au profit de la « LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL » et portant sur le titre foncier n° 11.065/DP. 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, notaire
Mbour : « Saly Station » n°255,
BP: 463 - Thiès (Sénégal)
BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail au nom de Monsieur Assane YOUM, sur le titre foncier n° 2.604/TH devenu 457/MB, lot n° 18, propriété de l'Etat du Sénégal. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie de la BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL « BHS » portant sur le titre foncier n° 13.832/DP de la Commune de Dagoudane - Pikine, appartenant à Monsieur Malick THIAM. 2-2

Etude de M^e El Hadji Ibrahima Ndiaye
avocat à la Cour
92, Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9167 de Grand Dakar ex. 26026/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 12495/NGA appartenant au sieur Bocar LY, Ingénieur. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{re} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 10.780/NGA, ex.14.938/DG, appartenant à la société dénommée « COMPAGNIE DE PRODUITS CHIMIQUES ET MATERIAUX « PROCHIMAT - SA ». 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
NDIAYE & MBODJ
47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.456/GR d'une superficie de 527 m², situé à Dakar SICAP LIBERTE 3 villa n° 1.954 appartenant exclusivement au Sieur Sileye GUISSE, commerçant, né à Bodel Podor en 1936. 2-2

Etude de M^e El Hadji Ibrahima DIAGNE
Avocat à la Cour
Rue 6 x 23 Médina Dakar Immeuble faisant face
au Crédit Mutuel du Sénégal au 2^e Etage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.064/GR ex. 12.965/DG, appartenant aux héritiers de feu Laurence SANOGUEIRA. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SECK, SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 3.962/DP, le 12 novembre 1986 et appartenant à la CBAO. 1-2

SCP LO, KAMARA & DIOUF
Société civile professionnelle d'avocats
38, Rue Wagane Diouf - BP. : 50081 RP - CP 18523 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.746/DG devenu 1834/DK portant sur des droits immobiliers consistant en un immeuble appartenant entre autres en copropriété à Monsieur Moussa Edouard YAMEOGO et Madame YAMEOGO née Eugénie SAMDWIDI, sis à Dakar, le Sénégal, rue Galandou Diouf x Docteur Thèze, dénommé résidence « COUMBA CASTEL ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.745/DG devenu 1833/DK portant sur des droits immobiliers consistant en un immeuble appartenant entre autres en copropriété à Monsieur Moussa Edouard YAMEOGO et Madame YAMEOGO née Eugénie SAMDWIDI, sis à Dakar, le Sénégal, rue Galandou Diouf x Docteur Thèze, dénommé résidence « COUMBA CASTEL ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.735/DG devenu 1623/DK portant sur des droits immobiliers consistant en un immeuble appartenant entre autres en copropriété à Monsieur Moussa Edouard YAMEOGO et Madame YAMEOGO née Eugénie SAMDWIDI, sis à Dakar, le Sénégal, rue Galandou Diouf x Docteur Thèze, dénommé résidence « COUMBA CASTEL ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.703/DG devenu 1591/DK portant sur des droits immobiliers consistant en un immeuble appartenant entre autres en copropriété à Monsieur Moussa Edouard YAMEOGO et Madame YAMEOGO née Eugénie SAMDWIDI, sis à Dakar, le Sénégal, rue Galandou Diouf x Docteur Thèze, dénommé résidence « COUMBA CASTEL ». 1-2

Etude de M^e Omaire GOMIS, *notaire*
à Ziguinchor II
Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest
592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
du droit au bail consenti à Monsieur Arona Coly et
inscrit sur le titre foncier n° 1.731/BC. 1-2

Etude de M^e Serigne Amadou MBENGUE
Avocat à la Cour
Résidence Alpha Parcelles Assainies Unité 14 - N°174

Objet : Changement de nom patronymique

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur d'adresser à votre haute bienveillante
la présence demande de changement de nom patronymique
d'ordre et le compte du sieur Houdot Genty
Pascal.

En effet il ressort du registre des actes de naissance
établi le 29/07/2015 par le centre principal d'état civil
de Kolda que le sieur Genty Segla Fanou Hounkponou
est né le 26/07/1972 à Kolda.

Ayant acquis la nationalité Française il est autorisé
à s'appeler légalement HOUDOT Genty Pascal au lieu
des noms et prénoms susvisés. Ainsi que cela ressort
de l'extrait du décret du 18 février 2011.

Dès lors ce dernier a le plus intérêt de voir cette
modification de ses noms et prénoms porté sur ses actes
de l'état civil et le cas échéant, de ceux de son conjoint
et de ses enfants.

Sous ce rapport il ressort des termes de l'article 10
du Code de la Famille que « le changement de nom
patronymique ne peut être autorisé que par décret ».

Au regard de ses considérations et en conséquence
de cette disposition, le sieur Genty sollicite qu'il vous
plaise de bien vouloir autorisé le dit changement.

Veuillez croire, Monsieur le Président à l'expression
de mes sentiments déférents.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6886
